



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Version mise à jour au 20 mai 2021

Tableau des mesures du décret du 29 octobre 2020 modifié et de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021

	Articles du décret du 29/10/20	Mesures prévues par le décret	Mesures préfectorales (en vigueur jusqu'au 8 juin 2021)	Observations
Rassemblements				
Rassemblements	3, 3-1 et 38	Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicatives 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 50 personnes 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1 septembre 1989 7° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;	-Interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique - Interdiction des activités de buvette sur la voie publique	

		<p>8° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve ;</p> <p>9° Les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</p> <p>10) Des marchés alimentaires et non alimentaires</p>		
--	--	--	--	--

Port du masque

Obligation du port du masque	1, 2, titre 2, 27 et annexe 1	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport (y compris les espaces d'attente).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) 	<p>Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de manière permanente dans les zones habitées ; b) dans les zones naturelles, lorsque la distanciation de deux mètres ne peut être maintenue entre deux personnes. 	Obligatoire à partir de 11 ans, recommandé entre 6 et 10 ans.
------------------------------	-------------------------------	---	--	---

Culture et vie sociale

ERP de type L

<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>	45	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les salles d'audience des juridictions ;- les salles de vente ;- les crématoriums et les chambres funéraires ;- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination	Interdiction des activités de buvette	<p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les salles à usage multiple.</p>
---	----	---	---------------------------------------	---

		<p>exclusive des mineurs ;</p> <p>- la formation continue ou professionnelle.</p> <p>Les règles mentionnées au présent II ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p> <p>Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.</p>		
--	--	--	--	--

ERP de type CTS

Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	45	<p>Accueil du public possible entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p>	Interdiction des activités de buvette	<p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Les règles applicables aux établissements sportifs couverts sont également applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans les ERP de type CTS</p>
---	----	--	---------------------------------------	--

		<p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.</p> <p>Les règles mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p>		
ERP de type S				
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	45	<p>Accueil du public possible 6 heures et 21 heures dans la limite de 8m² par personne.</p> <p>Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.</p>	Interdiction des activités de buvette	
ERP de type Y				
Musées (et par extension, monuments) , salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire	45	<p>Accueil du public possible 6 heures et 21 heures dans la limite de 8m² par personne.</p>	Interdiction des activités de buvette	

ERP de type R et L

Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	35	<p>Accueil du public autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant. - l'accueil des des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés quel que soit le cycle, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse ; 	Interdiction des activités de buvette	A l'instar des établissements scolaires, ce type d'établissement bénéficie également d'une dérogation permettant le déplacement pendant les horaires de couvre feu. Les activités autorisées peuvent donc y être maintenues au-delà de 21h.
---	----	---	---------------------------------------	---

Sports et loisirs

ERP de type X

Établissements sportifs couverts	42 à 44	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires , périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour 	Interdiction des activités de buvette	<p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p>
----------------------------------	---------	--	---------------------------------------	---

	<p>la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.</p>		<p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires , périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p>Les établissements uniquement référencés X dans la classification ERP, qui disposent d'équipements extérieurs qui auraient pu être classés ERP de type PA s'ils avaient été pris isolément, peuvent dorénavant appliquer la réglementation concernant ce type d'ERP pour les seuls équipements extérieurs sans avoir à solliciter le changement de classification.</p>
--	--	--	--

ERP de type PA

Établissements sportifs de plein air	42 à 44	<p>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air (hors établissements de pratique de pêche en eau douce), à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - les groupes scolaires , périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - Les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures</p>	Interdiction des activités de buvette	<p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires , périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
--------------------------------------	---------	--	---------------------------------------	---

		<p>et 21 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 1000 personnes.</p>		- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	42	<p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des</p>	Interdiction des activités de buvette	

		regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation ; 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 1000 personnes.		
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	42	Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes : - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.	Interdiction des activités de buvette	
ERP de type P				
Salles de danse (discothèques)	45	Fermeture au public des salles de danse		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	45	Fermeture au public des salles de jeux à l'exception des salles de jeux des casinos qui ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard sous forme électronique ainsi	Interdiction des activités de buvette	Les espaces de jeux extérieurs (type minigolf) adossés à ce type d'établissement peuvent être assimilés à des ERP de type PA et accueillir du public.

		<p>que les machines à sous et dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes accueillies ont une place assise ; - une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement. 		
HORS ERP				
Chasse, Pêche	4	<p>Pratique de loisir autorisée entre 6 heures et 21 heures dans la limite des restrictions de rassemblement (10 personnes).</p> <p>Entre 21h et 6h, seules les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.</p>		<p>L'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-06-001 encadre la pratique de la chasse. L'arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.</p>

Économie et tourisme

ERP de type N, EF et OA

<p>- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)</p>	40	<p>Seules les terrasses extérieures peuvent accueillir du public, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.</p> <p>Les établissements peuvent également accueillir du public, y compris en intérieur et sans limitation horaire, pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- leurs activités de livraison ;- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;- la restauration collective en régie et sous contrat ; <p>Ces établissements peuvent en outre accueillir du public en intérieur entre 6 heures et 21 heures pour les besoins de la vente à emporter.</p>	<p>La vente à emporter de toutes boissons (groupes 1 à 5) par des établissements recevant du public de type N, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou par des établissements titulaires d'une licence I, III, IV ou vente à emporter, au titre du code de la santé publique, est interdite lors des marchés de Briançon, Embrun et Gap. Cette interdiction s'applique sur les voies et aux horaires précisés en annexe de l'arrêté.</p>	<p>Par dérogation, les terrasses ne pouvant accueillir que moins de 10 tables ne sont pas soumises à la jauge des 50 % sous réserve de la mise en place de dispositif de protection entre chaque table (paroi, paravent, etc.)</p>
---	----	--	--	--

- Restaurants routiers (type N)	40	Ouverture des restaurants routiers dans les mêmes conditions que celles précitées à l'exception des restaurants habilités par arrêté préfectoral qui peuvent fonctionner sans restriction d'horaire et sans limitation d'espace (intérieur ou extérieur).	Ouverture autorisée pour l'accueil des professionnels par arrêté préfectoral de l'établissement suivant : - « Ma chaumière » (Gap)	Les établissements ouverts ont été proposés par le ministère de la transition écologique et solidaire en lien avec les fédérations professionnelles concernées (liste nationale). L'ouverture est soumise au respect du protocole sanitaire décrit à l'article 40 : - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Distance minimale de deux mètres entre deux chaises de tables différentes - Groupes de 4 personnes maximum par table - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement
ERP de type O				
Hôtels (ERP de type O)	27 et 40	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements Ces établissements peuvent en outre accueillir du public en intérieur entre 6 heures et 21 heures pour les besoins de la vente à emporter et pour de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et du respect du protocole sanitaire.		Les espaces bien être (piscines, saunas, hammams, etc.) des hôtels ne peuvent accueillir du public en application de l'article 41 du décret.

ERP de type M

<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p>	<p>37</p>	<p>Les établissements mentionnés au présent article ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; -distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -hôtels et hébergement similaire ; -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; 	<p>Interdiction des activités de buvette</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; - Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ; - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.
---	-----------	---	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ; -services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; -cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; -laboratoires d'analyse ; -refuges et fourrières ; -services de transport ; -toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; -services funéraires. 		
ERP de type T				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	39	Fermeture au public des ERP de type T		

ERP de type U				
établissements de cure thermique	41	Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil.		Dans ces établissements, les activités dites d'entretien corporel entraînant une rupture du port du masque en continue (Hammam, sauna, bain à remous, etc.) sont autorisées.
Établissements de thalassothérapie	41	Fermeture au public		
ERP de type W				
Bureaux	/			Télétravail à généraliser pour les activités qui le permettent
Hors ERP				
Villages vacances, Campings, Hébergements touristiques, Auberges collectives	41	Ouverture au public dans le respect des conditions applicables aux activités hôtelières et des autres ERP (piscines, salle polyvalente, etc.)	Interdiction des activités de buvette	
Plages, lacs et plans d'eau	46	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine	Interdiction des activités de buvette	
Marchés en plein air et couverts Vide-greniers Brocantes	38	Jauge de 4m ² par personne à respecter dans les marchés ouverts Jauge de 8 m ² par personne dans les marchés couverts Port du masque obligatoire dans les marchés couverts à partir de 11 ans	Interdiction des activités de buvette Port du masque obligatoire dès 11 ans La dégustation d'aliments et de boissons ainsi que leur distribution à titre gratuit sont interdites sur l'ensemble des	Protocole sanitaire à mettre en œuvre comme précédemment en veillant à ce que l'organisation ne permette pas les rassemblements de plus de 10 personnes notamment devant les étals. En cas d'impossibilité de s'assurer de ces mesures, le préfet peut interdire le ou les marchés

			<p>marchés.</p> <p>La consommation de toutes boissons sur la voie publique est interdite sur les communes de Briançon, Embrun et Gap sur les lieux et aux abords des marchés, foires et brocantes.</p> <p>La vente à emporter de toutes boissons (groupes 1 à 5) par des établissements recevant du public de type N, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou par des établissements titulaires d'une licence I, III, IV ou vente à emporter, au titre du code de la santé publique, est interdite sur les marchés de Briançon, Embrun et Gap. Cette interdiction s'applique sur les voies et aux horaires précisés en annexe de l'arrêté.</p>	concernés après avis du maire.
Activités réalisées au domicile des personnes	4.1	Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements pour motif professionnel, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures.		

Fêtes foraines	45	Interdites		Les manèges isolés à l'air libre sont autorisés à titre dérogatoire sous réserve des gestes barrières et des règles de distanciation (notamment dans la zone d'attente).
Activités d'entretien corporel entraînant une rupture du port du masque en continue (Hammam, sauna, bain à remous, etc.)	41	Interdites dans tout type d'ERP (à l'exception des établissements de cure thermale) quel que soit le mode de fonctionnement (collectif ou privatif)		

Enseignement et jeunesse

ERP de type R

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels y compris ceux exerçant à domicile - Distanciation physique dans la mesure du possible - Limitation du brassage des groupes 	Interdiction des activités de buvette	L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.
Maternelles et élémentaires	33	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus. - Distanciation physique dans la mesure du possible (maternelles) - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours 	Interdiction des activités de buvette	L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.

		<p>et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement (élémentaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation du brassage des groupes 		
Collèges et lycées	33	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes 	Interdiction des activités de buvette	L'ensemble des établissements autorisés à accueillir des enfants bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.
Centre de formation des apprentis	33	<p>Port du masque obligatoire pour les personnels et les élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes 	Interdiction des activités de buvette	
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	34 et 35	<p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations et des activités de soutien pédagogique dans la limite d'un 	Interdiction des activités de buvette	L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires

	<p>effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;- Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;- Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;- Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;- Aux exploitations agricoles mentionnées à <u>l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime</u> ;- Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités sont assurées dans les conditions		<p>de couvre-feu à l'exception des bibliothèques et centres de documentation.</p>
--	---	--	---

		<p>mentionnées au III de l'article 40 et à l'exclusion de toute consommation sur place après 21 heures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels évènements dans les établissements recevant du public de type L ; - Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L. 		
Accueils collectifs de mineurs, (accueil périscolaire, centre de loisirs, centre de vacances)	32 et 36	<p>Accueil sans hébergement autorisé.</p> <p>Par exception, les séjours avec hébergement sont autorisés pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et pour les personnes en situation de handicap.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>	Interdiction des activités de buvette	
Concours et examens	28	Autorisés dans tous les ERP		
Formation professionnelle et continue	35	<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de 	Interdiction des activités de buvette	L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur

		<p>l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur 		<p>fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.</p>
--	--	--	--	--

Cultes

ERP de type V

Lieux de cultes	47	<p>- Ouverts au public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</p> <p>2° L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé ;</p> <p>3° Port du masque obligatoire dès 11 ans.</p>	Interdiction des activités de buvette	
-----------------	----	---	---------------------------------------	--

		<p>Obligation pour le gestionnaire du lieu de s'assurer à tout moment du respect des règles lors des entrées et sorties de l'édifice et à l'occasion des cérémonies.</p> <p>L'accueil du public pour la visite des établissements de culte est organisé dans les conditions applicables aux musées (couvre feu + 8m² par personne).</p> <p>Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel (Rassemblements, concerts, etc.) organisés dans ces établissements sont soumis aux règles prévues pour les ERP de type L (35 % de la capacité d'accueil dans la limite de 800 personnes).</p>		
--	--	---	--	--

Administrations et services publics

ERP de type W

Administrations	/			<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail lorsque cela est possible
Mariages civils et PACS	3	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire ; - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé. 		

Activités autorisées dans tout type d'ERP

Activités autorisées	28	<p>Les activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements et restrictions applicables à certains ERP sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Services publics à l'exception des musées- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés- Activités des agences de placement de main-d'œuvre- Activités des agences de travail temporaire- Services funéraires- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires- Laboratoires d'analyse- Refuges et fourrières- Services de transports- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement		
----------------------	----	---	--	--

		<p>des parents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. <p>- les services de transaction ou de gestion immobilières ;</p>		
--	--	---	--	--

Déplacements

Dispositions relatives au couvre feu	4	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou 		
--------------------------------------	---	--	--	--

		<p>d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p>		
Déplacements internationaux	56-5	Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :		

		<p>1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, La Corée du sud, l'Islande, Israël, le Japon le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, La Nouvelle Zélande, le Royaume Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse ;</p> <p>2° Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que des déplacements entre le territoire métropolitain et Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>		
Frontières	5, 6, 11, 14-1, 24, annexe 2 bis et 2 ter	<p>- Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France par voie, terrestre, aérienne ou maritime.</p> <p>Pour le transport par <u>voie terrestre</u>, cette obligation ne s'applique pas, sous réserve de justificatif, aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déplacements d'une durée inférieure à 24h dans un périmètre défini par un rayon de 30 km autour du domicile ; - Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; - Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>A titre exceptionnel, la réalisation d'un</p>		

		test à l'arrivée, pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat, peut être proposé pour les seuls transports par voie maritime et aérienne.		
Pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.		<p>Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'un des territoires concernés présentent :</p> <p>1° Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 36 heures ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;</p> <p>2° Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures, accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant, dont aucun des deux ne conclut à une contamination par le covid-19.</p> <p>Tout passager présente à l'entreprise de transport maritime ou aérien, avant son embarquement une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;</p> <p>2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été</p>		<p><u>Liste des pays/territoires concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Afrique du Sud - Argentine - Bahreïn - Bangladesh - Brésil - Chili - Colombie - Costa Rica - Émirats-Arabes-Unis - Inde - Népal - Pakistan - Qatar - Sri Lanka - Turquie - Uruguay - Guyane

	<p>en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le voyage ;</p> <p>3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>4° Qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 ;</p> <p>Les intéressés déclarent en outre, avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.</p>		
--	---	--	--

Corse	56-1	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;</p> <p>2° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p> <p>A défaut de présentation des documents mentionnés aux 1° et 2°, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés. »</p>		
Royaume-Uni		<p>Toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement :</p> <p>1° Une déclaration sur l'honneur attestant : -qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;</p>		

	<p>-qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;</p> <p>-si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>-qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. Le présent alinéa n'est pas applicable aux professionnels du transport routier ;</p> <p>2° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique ou irlandais moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p>		
--	--	--	--

Mayotte, Réunion	56-3	<p>Toute personne se déplaçant depuis Mayotte ou la Réunion vers tout autre point du territoire national présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement ;</p> <p>1° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;</p> <p>2° Une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>-qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;</p> <p>-qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son voyage ;</p> <p>-si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>-qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2.</p>		
------------------	------	---	--	--

Transports

Transports en commun urbain et trains	14 à 17	<ul style="list-style-type: none">- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente)- Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Durant les heures de couvre feu , pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant de présenter les justificatifs de leur déplacement</p> <p>A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p>	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
Taxi / VTC et covoiturage	21	<ul style="list-style-type: none">- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente- Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)		

Transport scolaire	14	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible 	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
Transports de marchandises	22	<ul style="list-style-type: none"> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes 		
Petits trains touristiques	20	<p style="color: red;">Accueil des passagers dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>		
Remontées mécaniques	18	<p style="color: red;">Accueil des passagers dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil.</p> <p style="color: red;">Cette limite n'est pas applicable aux services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf dans les téléskis et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible 		